

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
23/06/2023		2023-7120

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de communes Erdre et Gesvres
SIRET/SIREN
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
PA La Grand'Haie, 1 rue Marie Curie 44119 Grandchamp-des-Fontaines
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
LERAT Yvon, Président
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
MARTIN Morgane, Chargée de mission Aménagement et Urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
PA La Grand'Haie, 1 rue Marie Curie 44119 Grandchamp-des-Fontaines

02 28 02 02 61 – 07 62 06 51 36

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

2.2 Intitulé du document

Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Erdre et Gesvres

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

18/12/2019

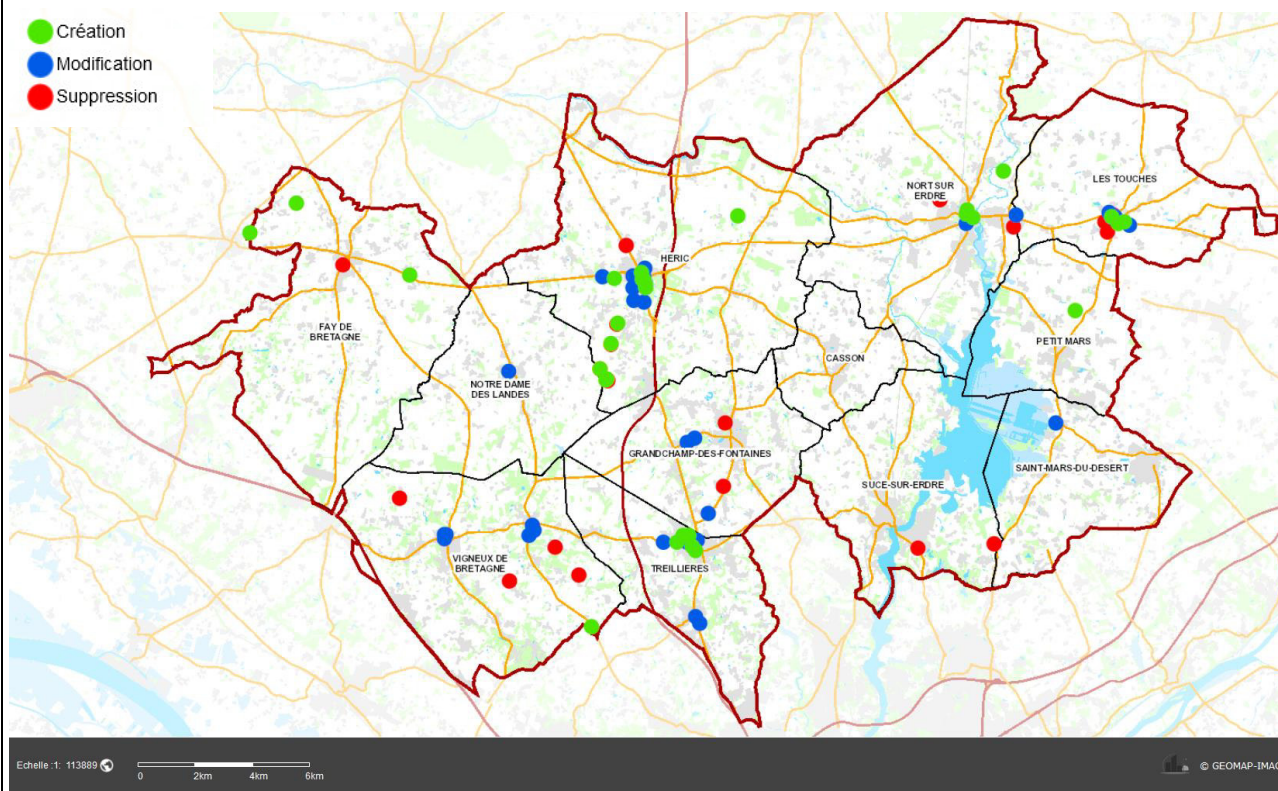
<https://plui.cceg.fr/consulter-les-pieces/les-pieces-du-plui-3715.html>

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Communauté de communes Erdre et Gesvres

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Fay-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Héric, Grandchamp-des-Fontaines, Treillières, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit Mars et Les Touches.



3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET des Pays-de-la-Loire, approuvé le 7/02/2022
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
- SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 - SAGE Vilaine (02/07/2015) - SAGE Estuaire de la Loire (03/03/2022) - DTA Estuaire de la Loire (en cours d'abrogation) - PCAET (18/12/2019) - PLH (6/05/2015 en cours de révision)

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
08/03/2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
/
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Dans le cadre de la modification n°3 du PLUi approuvée le 10 mai 2023.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
La procédure concernait deux ouvertures à l'urbanisation (Sucé-sur-Erdre et Casson). Les recommandations ont conduit notamment à détailler les méthodologies d'inventaires, et à annexer les études environnementales complètes au dossier. Il n'y a pas de conséquence pour la procédure actuelle. La procédure concernait deux ouvertures à l'urbanisation, dont les secteurs ne sont pas concernées par la présente procédure.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification n°1 du PLUi, approuvée le 27/01/2021, visant à faire évoluer ponctuellement certains éléments permettant la mise en œuvre des projets d'aménagement et la correction d'erreurs matérielles.

Modification n°2 du PLUi, approuvée le 23/02/2022 (même objet que la modification n°1)
Révision simplifiée n°1 approuvée le 28/09/2022 visant à la création d'un STECAL pour permettre l'accueil d'un projet d'hébergement touristique à caractère insolite à Nort-sur-Erdre.

Mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet, approuvée le 14/12/2022, visant à la création d'un STECAL à Notre-Dame-des-Landes pour permettre l'accueil de la société Bernard AgriService.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°4 du PLUi sur le fondement des articles L. 153-36 et -31 du code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

64 546 habitants en 2019

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	50900			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	2758	5	2758	5
zones 1 AU	110	0.2	110	0.2
zones 2 AU	240	0.5	214.5	0.4
zones A	39237	77	39262.5	77
zones N	8572	17	8572	17
Total	50917	50917	50917	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
-35% de consommation d'espace
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
La présente procédure porte sur les points suivants : - Intégration des enjeux du PCAET dans les pièces du PLUi (évolution du règlement graphique, du règlement écrit et création d'une OAP thématique) - Intégration des conclusions des études urbaines et commerciales menées sur certaines communes - Prise en compte des évolutions des projets d'aménagements communaux et intercommunaux - Corrections d'erreurs matérielles
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Correction de 3 erreurs matérielles (les justifications sont détaillées dans la notice de la modification) - sur la commune de Fay-de-Bretagne : oubli d'une activité isolée déjà présente lors de l'élaboration du PLUi, emportant création d'un STECAL Ae d'une superficie d'environ 1.1 ha (partie 1.4.2 de la notice) - sur la commune de Petit Mars : oubli d'une activité isolée déjà présente lors de l'élaboration du PLUi, emportant création d'un STECAL Ae d'une superficie d'environ 2950 m² (partie 1.4.7) - sur la commune d'Héric : oubli de modification du zonage entre l'arrêt et l'approbation du PLUi conformément à la délibération d'approbation en date du 18/12/2019 : passage de 2AU à 1AU d'une superficie d'environ 5000 m² (partie 1.4.4)
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
/
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les évolutions projetées se situent dans le bourg de Notre-Dame-des-Landes (OAP d'une superficie d'environ 0.5 ha sur laquelle est attendue un minimum de 30 logements), ainsi que dans le centre-ville de Treillières (OAP située rue de la Mairie, visant à favoriser le renouvellement urbain et la création de commerces en RDC).
Le détail des évolutions est précisé dans la partie 1.3 de la notice de la modification.

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Création d'un EBC sur la commune d'Héric (parcelles XT 150 et 152), sur une superficie d'environ 1500 m².
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Se reporter à la notice pour la justification des projets. Les principales évolutions sont les suivantes : - Suppression de la zone 2AUe située sur la commune de Sucé-sur-Erdre le long de la RD178, d'une superficie d'environ 25 ha. - Evolution du zonage des parcelles BT 75, 76 et 77 sur Grandchamp-des-Fontaines (passage de 1AUe en A) représentant une superficie d'environ 4000 m². - Evolution du zonage des parcelles XT150 et 152 sur Héric (passage de Ue à N) représentant une superficie d'environ 1500 m². - Evolution d'une OAP sectorielle sur Vigneux-de-Bretagne (Miron Est) : classement d'une emprise de 300 m² environ en N.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Correction d'une erreur matérielle décelée sur Treillières, dans le cadre d'un recours exercé à l'encontre de la délibération d'approbation du PLUi : reclassement d'environ 200 m² de zone N en Uba (se reporter à la notice : évolution n° TRE 05)
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Création de nouveaux espaces paysager à protéger : se reporter à la notice partie 1.1 relative à l'intégration des enjeux du PCAET dans le règlement graphique
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Correction d'une erreur matérielle sur la commune des Touches : suppression d'une zone non aedificandi relative à une station d'épuration. Se reporter à la notice partie 1.4.5 (LT 09). Cette suppression n'impacte pas de zones d'habitat, et une zone d'activité était d'ores et déjà existante.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
/
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
/
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
/

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les effets
/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	/
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	/
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	ZPS des Marais de l'Erdre ZSC des Marais de l'Erdre ZICO Marais de Mazerolles et Petit-Mars
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	Tourbière de Logné
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	La vallée de l'Erdre
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☐	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur	☐	☐	/

Annexe II

l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	/
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Casson : Château du Plessis Sucé-sur-Erdre : Logis de Chavagne Sucé-sur-Erdre : Château du Launay
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Se reporter au règlement graphique du PLUi : présomption de zone humide
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Se reporter à l'évaluation environnementale du PLUi : page 94
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type 1 : - MARAIS ENDIGUÉS DE SAINT - MARS ET PETIT-MARS - MARAIS DE LA GAMOTRIE SUD ET DE LA GRANDE BODINIERE - PLAINE DE MAZEROLLES ET DE LA POUPINIERE - PARTIE DU MARAIS DE SAINT-MARS A L'AVANT DE LA DIGUE "MARAI SAUVAGE" - TOURBIERE DE LOGNE - BOIRE DE NAY ET VALLON DU HOCMARD - VALLEE DU GESVRES - BOCAGE HUMIDE ET LANDES RELICTUELLES AU SUD DE NOTRE-DAME-DES-LANDES - BOIS ET LANDES DE ROHANNE ET DES FOSSES NOIRES - BOIS, LANDES ET BOCAGE AU SUD-OUEST DE NOTRE DAME-DES-LANDES - ZONES VOISINES DU CANAL DE NANTES A BREST A L'OUEST DU PAS D'HERIC

			- ETANG DE BOUT-DE-BOIS - ERDRE A L'AMONT DE NORD-SUR-ERDRE, BOIS DE LA LUCINIERE ET SES ENVIRONS - MARAIS DES DUREAUX, DES BELLES ET DE LA NOE-GUY - EGLISE DE CASSON ZNIEFF de type 2 : - ZONE BOCAGÈRE RELICTUELLE D'HERIC ET DE NOTRE-DAME DES LANDES - VALLEE ET MARAIS DE L'ERDRE - VALLEE DU CENS - BOCAGE RELICTUEL ET LANDES DU SECTEUR DE MALVILLE ZICO : - MARAIS DE MAZEROLLES ET PETIT-MARS
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	La Tourbière de Ligné Le canal de Nantes à Brest
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Aire de protection de Biotope : - Tourbière de Ligné - Combles et clocher de l'église Saint-Louis à Casson
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Se reporter au règlement graphique du PLUi
Autre protection	☒	☐	DTA en cours d'abrogation
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	/
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	/

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Autre protection	☐	☒	/

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Marais de l'Erdre Un document graphique annexé au formulaire d'auto évaluation localise les évolutions projetées par rapport au site Natura 2000. Vulnérabilité : L'évolution SMDD 01, située sur la commune de Saint-Mars-du-Désert, se situe en limite de cette zone Natura 2000. L'évolution projetée vise à réduire l'emprise du STECAL Al pour un retour en zone agricole. La nature de l'évolution n'est pas de nature à affecter la zone Natura 2000. Se reporter à l'annexe du formulaire pour l'analyse des incidences.

Annexe II

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	La Vallée de l'Erdre Un document graphique annexé au formulaire d'auto évaluation localise les évolutions projetées par rapport aux sites inscrits et classés. Vulnérabilité : L'évolution projetée sur Sucé-sur-Erdre (SSE 02) se situe en bordure du site inscrit. Elle vise à supprimer une OAP sectorielle située dans l'enveloppe urbaine. Cette suppression est motivée par la réalisation de l'opération d'aménagement. Les autres évolutions les plus proches se situent à plus de 3 km. Les évolutions projetées ne sont pas de nature à affecter ce site.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	/
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	/
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Une évolution se situe à proximité d'une zone humide (HER03). Vulnérabilité : L'évolution projetée vise à corriger une erreur matérielle (se reporter à la justification de la correction dans la notice de présentation). La correction de cette erreur matérielle a été l'occasion de réduire l'emprise

Annexe II

			constructible afin d'exclure précisément la zone humide. L'évolution projetée ne génère donc pas de nouvelles incidences que celles initialement prévues par le PLUi.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	/
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type 1 : Marais endigués de Saint-Mars et Petit Mars Vallée du Gesvres ZNIEFF de type 2 : Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes Vallée et Marais de l'Erdre Un document graphique annexé au formulaire d'auto évaluation localise les évolutions projetées par rapport aux ZNIEFF.. Vulnérabilité des secteurs : Les évolutions projetées se situent soient à l'intérieur de l'enveloppe des bourgs et concernent donc des zones déjà urbanisées, ou concernent des changements de destination (ajout et suppression). Les bâtiments susceptibles de changer de destination représentent des enveloppes très limitées et pour lesquelles il est tenu compte des périmètres de réciprocité vis-à-vis de l'agriculture. La nature des évolutions projetées ne sont pas de nature à affecter les zones identifiées. Se reporter à l'annexe du formulaire pour une analyse plus détaillée des incidences.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	/

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Aire de protection de Biotope : - Tourbière de Logné Vulnérabilité : Les évolutions les plus proches concernent deux suppressions sur Sucé-sur-Erdre : - la suppression d'une OAP sectorielle au sein de l'enveloppe urbaine du fait de la réalisation de ladite opération, - la suppression de 20ha de zone 2AUe au profit de la zone agricole. La nature des évolutions projetées ne sont donc pas nature à affecter la zone identifiée.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Des haies à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme sont présentes sur certaines OAP sectorielles retravaillées dans le cadre de la présente modification. Les évolutions projetées ne visent pas à réduire ces protections. La nature des évolutions projetées ne sont pas de nature à affecter ces éléments.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	/
Autre protection	☐	☒	/
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
/			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. <i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Juin 2023
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
CDPENAF
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☒ Oui ☐ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
/
- autre, préciser les modalités
/

8. Annexes												
8.1 Annexes obligatoires												
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)</td> <td style="text-align: center;">☒</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).</td> <td style="text-align: center;">☒</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)</td> <td style="text-align: center;">☒</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i></td> <td style="text-align: center;">☐</td> </tr> </table>	1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒	2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒	3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒	4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒										
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒										
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒										
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐										

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

/

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

21/06/2023

Fait à	Grandchamp-des-Fontaines	le,	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	LERAT	Prénom	Yvon
Qualité	Président		

Signature



Communauté
TERRORE ET GESVRES
de Communes

[Handwritten signature]